



RAPPORTS AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 26 juin 2024

Commission Aménagement du territoire, environnement, agriculture

Sommaire

Mission politique agricole

| | | |
|-----|---|---|
| 302 | CENTRE DE SELECTION DE BECHANNE - Subvention d'investissement pour des travaux de modernisation et de commercialisation | 2 |
|-----|---|---|

Direction des routes et des infrastructures

| | | |
|-----|--|----|
| 304 | PONT DE FLEURVILLE SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 933A - Convention financière entre le Département de Saône-et-Loire et le Département de l'Ain | 10 |
| 305 | TRAVAUX SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES - Convention de participation financière pour l'aménagement de la RD 475 - Commune de Simandre | 20 |

Direction de l'accompagnement des territoires

| | | |
|-----|--|----|
| 306 | CONVENTION DE COOPERATION INTERDEPARTEMENTALE ENTRE LES DEPARTEMENTS DE SAONE-ET-LOIRE ET DE LA NIEVRE - | 25 |
|-----|--|----|

Mission politique agricole

Réunion du 26 juin 2024
Rapport N° 302

CENTRE DE SELECTION DE BECHANNE

Subvention d'investissement pour des travaux de modernisation et de commercialisation

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Production ancestrale et emblématique de la région, la volaille de Bresse a été traditionnellement travaillée par les fermières de façon autarcique. Chaque élevage procédait à sa propre sélection et à sa propre reproduction, sans gestion rationnelle de la consanguinité ni de la descendance.

Destinées aux marchés locaux, ces volailles ont bénéficié à la fin de XIX^e et au début du XX^e siècle du développement des lignes ferroviaires. En effet, les fermières ont alors pu proposer leurs produits sur les marchés lyonnais. Ce phénomène est l'excellent exemple de l'alliance de la modernité et de la tradition.

Ce nouveau mode de diffusion a favorisé l'émergence de la technique du roulage, qui permettait une meilleure conservation des volailles (par vide d'air), et un persillage gourmand de la chair. Cette technique, unique au monde, perdure et est appréciée dans la préparation des volailles fines.

Dans les années 1950, le succès de ces volailles hautement qualitatives a incité la filière à se structurer. Les organisations professionnelles et les éleveurs se sont rapprochés de l'Institut national des appellations d'origine (INAO) afin d'obtenir la fameuse Appellation d'origine contrôlée (AOC) pour valoriser un produit typique du terroir. Prêt à étudier le dossier, l'INAO a exigé une rationalisation de la sélection génétique des animaux, ce qui a amené à la création en 1956 du Centre d'étude de la Volaille de Bresse, situé historiquement au hameau de Béchanne, à Saint Etienne-du-Bois dans l'Ain. Le terrain et le corps de ferme appartiennent toujours à la Chambre d'Agriculture de l'Ain.

Première volaille au monde ayant obtenu une AOP (Appellation d'origine protégée), située sur trois départements (Saône-et-Loire, Ain, Jura), la volaille de Bresse fait partie intégrante du patrimoine français (le siège du Comité interprofessionnel de la volaille de Bresse (CIVB) est situé à Branges en Saône-et-Loire).

La Volaille de Bresse est un produit emblématique dont la quasi-totalité de la production est réalisée sur les territoires de l'Ain et de la Saône-et-Loire.

Cette filière représente, au total, plus de 120 éleveurs actifs en volailles de Bresse et 15 en dinde de Bresse dont 52 % des éleveurs dans l'Ain, 42 % des éleveurs en Saône-et-Loire et 6 % des éleveurs dans le Jura.

La production est de 719 755 poussins en volaille (et 16 086 dindonneaux) dont 53 % de la production en Saône-et-Loire, 42 % de la production dans l'Ain et 5 % de la production dans le Jura.

Une érosion régulière du nombre de mises en place des poussins est pourtant constatée (509 728 scellés vendus en 2023 contre 578 630 en 2022 en volailles de Bresse). Le CIVB a entamé de nombreuses actions afin de relancer la consommation.

Le Centre de sélection de Béchanne (CSB) est la seule entité assurant la conservation, la multiplication et l'accoupage des lignées Bresse AOP, ainsi que la conservation de races patrimoniales. Vieillissant, le site de Béchanne nécessite de réels investissements pour assurer sa pérennité unique en France (audit réalisé en 2020).

Lauréat du Plan de relance relatif au « Plan de structuration des filières agricoles et agroalimentaires » (les actions prévues dans ce programme sont réalisées sur la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2024) avec une subvention de plus de 540 000 €, le Centre de sélection de Béchanne poursuit sa mue nécessaire avec une seconde tranche de travaux pour laquelle sont sollicitées les principales collectivités locales concernées : les Régions Bourgogne-Franche-Comté et Auvergne-Rhône-Alpes, les Départements de l'Ain et de Saône-et-Loire.]

• Présentation de la demande

Le Centre de sélection de Béchanne (CSB) est un outil de production de 13 bâtiments d'élevage construits pour la plupart dans les années 1960 ou 1970 avec 3 bâtiments de multiplication (1968 – 1969 – 2014), 7 poussinières (1970 (3) – 1973 – 1980 – 1981 – 2014) et 3 bâtiments de sélection (1993 – 2003 – 2014).

Seuls 4 bâtiments ont moins de 30 ans, certains bâtiments sont donc obsolètes et présentent des risques sanitaires (salmonelle), des coûts d'entretien et d'énergie élevés, du confort au travail et du bien-être animal améliorables.

De plus, le fonctionnement par pôle avec des compétences spécifiques entraîne des difficultés pour réaliser des économies d'échelle.

Le marché de la Volaille de Bresse, qui représente 80% de l'activité du CSB avec une production annuelle de 719 755 poussins, rencontre ces dernières années une baisse continue du nombre de poussins avec une baisse de 5% attendue pour 2024, soit 700 000 poussins.

Dans ce cadre-là, un projet de rénovation des bâtiments anciens est en cours et intègre :

- la construction d'un bâtiment d'entretien et de lavage ainsi qu'un bâtiment de multiplication et deux poussinières,
- la mise en conformité de la station d'épuration,
- le rafraîchissement de la peinture des bureaux.

Le coût est de 2,7 M€ HT pour l'ensemble du projet.

Le Centre de sélection de Béchanne a obtenu un financement de l'Etat de 540 000 € au titre du Plan de relance et est en capacité de financer les travaux à hauteur de 1,2 M€ (prêt et autofinancement).

Une partie des investissements à hauteur d'un million d'euros reste à financer.

Le Centre de sélection de Béchanne concourant à un intérêt commun pour 4 collectivités (les Régions Bourgogne-Franche-Comté et Auvergne-Rhône-Alpes et les Départements de l'Ain et de Saône-et-Loire), celles-ci proposent de s'unir pour soutenir la filière en participant au financement des travaux.

Ce soutien s'inscrit dans le régime cadre exempté de notification SA.108468 relatif aux aides aux investissements en faveur des PME actives dans la transformation ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029, dont le montant de l'aide ne peut dépasser 65 % du montant des coûts admissibles.

Ainsi, sur la base d'une dépense subventionnable estimée à 1 million d'euros, la participation financière des collectivités s'élèverait à 650 000 € (65%). Les 4 collectivités proposent de participer à ce financement à parts égales soit un montant d'aide de 162 500 € chacune.

La subvention d'investissement proposée par le Département de Saône-et-Loire est donc de 162 500 €, avec un taux d'aide de 16,25%. La convention financière correspondante est jointe en annexe.]

ÉLÉMENTS FINANCIERS

[Les crédits sont proposés au projet de DM1 2024 du Département sur le programme «Dynamisation des filières et appui aux organisations agricoles », l'opération «Centre de sélection de Béchanne », l'article 20422.]

Il vous est proposé :

- d'attribuer une subvention d'investissement de 162 500 € au Centre de sélection de Béchanne afin de réaliser des travaux de modernisation nécessaires à sa pérennité,
- d'approuver la convention afférente, jointe en annexe,
- et d'autoriser M. le Président à la signer.

Le Président,
ANDRE ACCARY

CONVENTION N° 71.DGAA/MPA.2024-009
CONVENTION D'INVESTISSEMENT AVEC LE CENTRE DE
SELECTION DE BECHANNE POUR DES TRAVAUX DE
MODERNISATION

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 26 juin 2024,

Et

Le Centre de Sélection de Béchanne (CSB) – 1950 chemin de Béchanne - 01370 Saint-Étienne-du-Bois, représenté par

Vu le Règlement (UE) N°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu le régime cadre exempté de notification SA.108468 relatif aux aides aux investissements en faveur des PME actives dans la transformation ou la commercialisation des produits agricoles pour la période 2023-2029, entré en vigueur le 1er juillet 2023,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la délibération du 29 juin 2023 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté, pour la période 2023-2027, la convention avec la Région Bourgogne-Franche-Comté relative à la politique agricole du Département et à ses conditions d'intervention complémentaire,

Vu la délibération du 20 décembre 2023 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté les orientations de la politique agricole départementale et le budget 2024 et a attribué les différentes subventions pour l'année 2024 aux organismes selon les orientations définies,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 26 juin 2024 attribuant une subvention d'investissement au Centre de sélection de Béchanne,

Vu la demande de subvention présentée par le Centre de sélection de Béchanne,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Première volaille au monde ayant obtenu une AOP (Appellation d'origine protégée), située sur trois départements (Saône-et-Loire, Ain et Jura), la volaille de Bresse fait partie intégrante du patrimoine français.

Le Centre de sélection de Béchanne (CSB) est la seule entité assurant la conservation, la multiplication et l'accoupage des lignées Bresse AOP, ainsi que la conservation de races patrimoniales. Vieillissant, le site de Béchanne nécessite de réels investissements pour assurer sa pérennité unique en France.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre d'une subvention d'investissement attribuée par le Département au Centre de sélection de Béchanne pour des travaux de rénovation des bâtiments anciens et intègre :

- la construction d'un bâtiment d'entretien et de lavage ainsi qu'un bâtiment de multiplication et deux poussinières,
- la mise en conformité de la station d'épuration,
- le rafraîchissement de la peinture des bureaux.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département attribue, pour la réalisation du projet mentionné à l'article 1, une subvention d'investissement de 162 500 € (taux d'intervention de 16,25 %) sur la base d'un montant de dépense plafonné à 1 000 000 € HT dont la décomposition par postes est la suivante :

| Postes de dépenses | Montant en € HT |
|--------------------------------|------------------------|
| Maçonnerie – 2 bât poussinière | 78 799 |
| Maçonnerie – bât reproduction | 73 034 |
| Terrassement | 444 099 |
| Raccordement eau – plomberie | 8 600 € |
| Cuve et pompe | 2 455 |
| Peinture | 16 381 |
| Electricité | 137 322 |
| Génie civil | 60 929 |
| Station de lavage ACE | 7 811 |
| Station d'épuration | 141 066 |
| Vestiaires | 11 743 |
| Calibreuse d'œufs manuelle | 17 900 |
| TOTAL | 1 000 139 |

Cette aide n'est pas révisable à la hausse. Si le coût réel hors taxes est inférieur à la dépense subventionnable plafonnée à 1 M€, l'aide départementale sera recalculée sur la base de ce coût réel HT et au vu du taux d'aide de 16,25%.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention en une seule fois sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur et sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Le versement est conditionné à la production :

- d'un courrier de demande de versement de l'aide,
- d'un état récapitulatif des dépenses acquittées visé par le comptable de la structure,
- de la copie des factures acquittées,
- d'un relevé d'identité bancaire.

Article 4 : engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser l'opération conformément, d'une part, au projet déposé et visé dans la présente convention et, d'autre part, à la décision de l'Assemblée départementale du 26 juin 2024 ;
- affecter le montant de la subvention exclusivement au financement de l'opération prévue à l'article 1,
- informer le Département de toute résiliation des contrats conclus relativement à l'opération aidée sur toute la durée de la présente convention,
- maintenir pendant une période d'au moins cinq ans son activité sur le territoire départemental.

Article 5 : durée - résiliation

Durée : la présente convention prendra effet à compter de sa date de notification. Elle est conclue pour une durée d'un an et pourra être prolongée d'un an sur demande expresse dûment motivée du CSB.

La durée de validité de l'aide est concomitante à la durée de la convention.

Résiliation : le Département se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses citées à l'article 4.

Article 6 : communication

Le CSB s'engage à citer l'intervention financière du Département dans tous les documents de communication où sera mentionné le programme objet de la présente convention.

Article 7 : contrôle

Le CSB s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation de l'opération par le Département.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment, dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie de la subvention allouée n'a pas été utilisée ou à d'autres fins que celle initialement prévue (cf. article 1), le Département pourra exiger le remboursement intégral ou partiel de la subvention si :

- son affectation se révèle différente de celle ayant justifié l'inscription de cette subvention au budget départemental,
- le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de la décision d'attribution et des termes de la présente convention.

Dans ces cas susvisés, le remboursement prendra la forme d'un titre de recette à l'encontre du bénéficiaire.

Article 8 : modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention prise d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Il précisera les articles modifiés mais il ne pourra remettre en cause l'objet défini à l'article 1.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la structure, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : responsabilité

L'aide financière accordée par le Département ne peut pas entraîner la responsabilité de celui-ci à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'entreprise ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 10 : élection de domicile - règlement des litiges

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

En cas de difficultés quelconques liées à l'exécution de la présente convention, il est expressément convenu, et ce, avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige né de l'exécution de la présente convention sera porté devant les tribunaux compétents.

Fait à Mâcon, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Pour le Centre de sélection de Béchanne

Le Président
André ACCARY

Le Représentant,

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 26 juin 2024
Rapport N° 304

PONT DE FLEURVILLE SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 933A

Convention financière entre le Département de Saône-et-Loire et le Département de l'Ain

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel [du contexte]

[Le pont de Fleurville, qui relie les communes de Pont-de-Vaux dans le département de l'Ain et de Montbellet dans le département de la Saône-et-Loire, supporte la route départementale 933A, qui permet aux usagers de franchir la Saône et de circuler d'un département à l'autre.

Fréquenté par près de 6 500 véhicules par jour, dont 320 poids-lourds (données 2023), cet axe est aujourd'hui l'un des points majeurs du réseau de circulation permettant le franchissement de la Saône entre les deux départements pour les riverains et usagers.

L'ouvrage, construit en 1899 sur la base d'un premier ouvrage, est composé d'une structure mécano rivetée d'éléments métalliques. Il est sujet à une altération généralisée de son étanchéité et de la peinture anticorrosion. De nombreux points de corrosion et de perforation des pièces métalliques sont observés sur la structure, en particulierité sur l'intrados du tablier.

L'exploitation et la réalisation de travaux sur cet ouvrage sont cadrées par la convention de gestion des ouvrages d'art limitrophes entre la Saône-et-Loire et l'Ain signée le 27 janvier 2014. Néanmoins, compte tenu de l'ampleur des pathologies, la mise en œuvre d'un projet de remplacement de l'ouvrage et des études afférentes est nécessaire, et fait l'objet de la présente convention.]

• Présentation de la demande

[Afin de poursuivre l'instruction de ce projet, il convient désormais de lancer l'opération comprenant les études, les procédures et les travaux nécessaires au remplacement du pont de Fleurville.

Cette convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties en ce qui concerne les modalités de financement des études.]

ÉLÉMENTS FINANCIERS

[Le montant prévisionnel des études est de 1 100 000 € HT soit 1 320 000 € TTC (valeur janvier 2024). Le financement est réparti entre les deux Départements à hauteur 50 % de participation pour le Département de Saône-et-Loire et 50 % pour le Département de l'Ain.

La participation du Département de Saône-et-Loire s'élèverait donc à 660 000 € TTC.

Les crédits dont 100 000 € proposés dans le cadre de la DM1 2024 sont inscrits au budget du Département sur le programme « Participations financières routes et voies d'eau », l'autorisation de programme et l'opération « Pont Jacques Chirac Fleurville » l'article 237.]

Il vous est proposé :

- d'approuver la participation financière du Département de Saône-et-Loire à hauteur de 50 % du montant réel et définitif des études relatives au Pont de Fleurville, cette participation étant estimée à 660 000 € TTC (valeur janvier 2024) au regard du montant prévisionnel desdites études,
- d'approuver la convention, présentée en annexe, à intervenir entre les Départements de Saône-et-Loire et de l'Ain, concernant ces études,
- d'autoriser M. le Président à la signer.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Communes de Montbellet (71) et Pont-de-Vaux (01)

Route Départementale 933a

CONVENTION D'ETUDES

Relative au remplacement du pont de Fleurville

Entre :

Le Département de l'Ain,

Représenté par Monsieur Jean DEGUERRY, agissant en qualité de Président du Département, dûment habilité à cet effet, en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du _____ ,

Ci-après désigné « **le Département de l'Ain** »

Et :

Le Département de Saône-et-Loire,

Représenté par Monsieur André ACCARY, agissant en qualité de Président du Département, dûment habilité à cet effet, en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental/ou de l'Assemblée départementale du _____ ,

Désigné ci-après par « **le Département de Saône-et-Loire** »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le pont de Fleurville, qui relie les communes de Pont-de-Vaux dans le département de l'Ain et de Montbellet dans le département de la Saône-et-Loire, supporte la route départementale 933a, qui permet aux usagers de franchir la Saône et de circuler d'un département à l'autre.

Fréquenté par près de 6500 véhicules par jour, dont 320 poids-lourds (données 2023), cet axe est aujourd'hui l'un des points majeurs du réseau de circulation permettant le franchissement de la Saône entre les deux départements pour les riverains et usagers.

L'ouvrage, construit en 1899 sur la base d'un premier ouvrage, est composé d'une structure mécano d'éléments métalliques. Il est sujet à une altération généralisée de son étanchéité et de la peinture anticorrosion. De nombreux points de corrosion et de perforation des pièces métalliques sont observés sur la structure, en particulierité sur l'intrados du tablier.

Ces désordres ont conduit à limiter l'ouvrage en tonnage :

- 12t par arrêté du 22 avril 2013, par mesure de conservation à la suite de l'inspection détaillée de 2012 ;
- puis 26t et 3 m de large en axant la circulation avec alternat, par arrêté du 26 septembre 2013, suite à une étude structurelle de 2013.

En plus de ces restrictions pour les véhicules automobiles, le trottoir aval du pont a été condamné.

Bien que l'exploitation et la réalisation de travaux sur cet ouvrage soient cadrées par la convention de gestion des ouvrages d'art limitrophes entre la Saône-et-Loire et l'Ain signée le 27 janvier 2014, l'ampleur de ces réparations justifie la mise en place de la présente convention.

Il a été ensuite convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de préciser les conditions d'étude relative au pont de Fleurville sur les communes de Montbellet (71) et Pont-de-Vaux (01).

La convention définit les engagements réciproques de chacune des parties pour ce qui concerne les modalités de financement des études décrites à l'article 2.

Les obligations d'ordre général des parties sont fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Description de l'aménagement

a. Périmètre de l'opération

L'opération comprend les études, procédures et travaux nécessaires au remplacement du pont de Fleurville.

b. Contenu des études

À titre non exhaustif, le programme d'études porte notamment sur :

- Les études de diagnostics et préalables au choix de la solution de remplacement du pont de Fleurville et à la définition du programme ;
- Les études de conception du projet retenu :
 - Dossier d'avant-projet,
 - Dossier de Projet,
 - L'ensemble des prestations nécessaires à l'exécution des études de conception.
- L'ensemble des études et prestations nécessaires aux procédures administratives applicables dans le cadre de l'opération.

Article 3 : Maîtrise d'ouvrage

Le Département de l'Ain est désigné comme maître d'ouvrage pour la réalisation de l'ensemble de ces études.

A l'issue des études, le Département de l'Ain et le Département de la Saône-et-Loire conviendront d'une nouvelle convention pour définir les modalités d'organisation et de financement de la suite de l'opération, dont le montant sera évalué au cours des études, objet de la présente convention.

Article 4 : Pilotage et suivi de l'avancement

Le pilotage et le suivi de l'avancement sont assurés par :

- un comité de pilotage composé des représentants du Département de l'Ain, du Département de Saône-et-Loire, et des services de l'Etat suivant les ordres du jour.

Il a pour mission d'arrêter un programme de travaux et de veiller au respect des objectifs de l'opération. Il se réunira pour les étapes de validation importantes. Il est tenu régulièrement informé par le comité technique de l'avancement du projet et de son exécution budgétaire.

- un comité technique composé des représentants techniques de chacun des membres du comité de pilotage et des services de l'Etat suivant les ordres du jour.

Il est chargé du suivi technique. Il se réunira suivant l'avancement du projet. Il aura en charge d'assurer une coordination entre les partenaires et de préparer les comités de pilotage.

Le Département de l'Ain fournira avant chaque comité technique et chaque comité de pilotage au Département de Saône-et-Loire l'état d'avancement technique et financier de l'opération.

Article 5 : Calendrier prévisionnel

Le calendrier prévisionnel est le suivant :

Phase d'opportunité : juin 2023 – février 2024

Phase d'étude préliminaire : Mars 2024 – Novembre 2025

Phase avant-projet : 2026-2027

Procédures règlementaires : mi 2026 – mi-2028

Phase projet : 2027-2028

Article 6 : Charges d'investissement

a. Principes de financement

Les parties s'engagent à financer les **dépenses réelles** de la phase étude de l'opération objet de la présente convention (article 2), selon la clé de répartition fixée ci-après.

Les dépenses inhérentes à l'opération et antérieures à la signature de la convention, sont incluses dans le montant prévisionnel.

b. Assiette de financement

Le montant prévisionnel du coût de la phase étude comprend :

- Les études diverses, comprenant, à titre non exhaustif les études préalables, les études environnementales, les diagnostics, les missions de CSPS phase études, les sondages, les études géotechniques. L'ensemble de ces études est estimé à 300 000 € HT ;
- Les frais de Maîtrise d'œuvre (MOE) externalisée pour la réalisation des missions de conception et pour la production des dossiers règlementaires et leur suivi – montant des contrats : 800 000 € HT ;

Le tableau récapitulatif ci-dessous fait la synthèse du montant prévisionnel de la phase étude objet de la présente convention :

| Objet | Montant en € HT |
|---|------------------|
| Montant prévisionnel des études diverses : | 300 000 |
| Frais de maîtrise d'œuvre (MOE) : | 800 000 |
| Montant prévisionnel HT : | 1 100 000 |

Le montant prévisionnel des dépenses d'étude de l'opération est de 1 100 000 € HT soit 1 320 000 € TTC. Ce montant prévisionnel est établi sur la base des conditions économiques du mois de janvier 2024. Il sera révisé sur la base de l'index ING – Ingénierie – base 2010.

Le montant réel et définitif des études sera arrêté au regard des dépenses réellement exécutées et mandatées déduction faite des éventuelles recettes perçues par chacune des parties.

c. Plan de financement

Les Parties s'engagent à financer les études et travaux réalisés dans le cadre des études objets de la présente convention, selon la clé de répartition suivante :

| | Besoin de financement Montant en Euros Courants | |
|--------------------------------------|--|--|
| | Clé de répartition | Montant prévisionnel en € courants TTC ce 01/2024 |
| Département de Saône-et-Loire | 50 % | 660 000 |
| Département de l'Ain | 50 % | 660 000 |
| TOTAL | 100% | 1 320 000 |

Les recettes seront réalisées en intégrant la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Chacune des parties récupérera le FCTVA correspondant à ses dépenses.

Le montant final de la participation du Département de Saône-et-Loire sera calculé sur la base du montant réel et définitif des dépenses exécutées pour la réalisation des études telles que définies à l'article 2. Ce montant intègrera les différentes aides et subventions perçues par les parties dans le cadre de l'opération.

Les éventuelles aides et subventions perçues par le Département de l'Ain viendront en dégrèvement de la participation de chacune des parties.

Les éventuelles aides et subventions perçues par le Département de la Saône-et-Loire seront titrées en intégralité par le Département de Saône-et-Loire sur son budget et seront reversées en intégralité au Département de l'Ain sur un compte de subvention. Elles viendront en dégrèvement de la participation de chacune des parties.

d. Gestion des écarts

Écarts après achèvement des prestations :

Après achèvement des prestations objet de la présente convention, un réajustement, en plus ou en moins du montant annoncé ci-dessus, est effectué sur la base des dépenses réellement constatées/mandatées et des recettes réellement encaissées.

Les parties s'engagent à financer ces dépenses réelles selon les clés de répartition fixées ci-avant.

Écarts résultant d'une modification de programme et/ou des caractéristiques de l'aménagement :

Tout dépassement du coût prévisionnel devra faire l'objet d'un accord spécifique des parties par voie d'avenant. Celles-ci s'engagent à se prononcer dans un délai de deux mois à compter de la réception de la sollicitation. A défaut de réponse dans ce délai, leur accord est réputé acquis.

A défaut de consultation par le maître d'ouvrage, l'engagement financier des autres parties restera limité au montant initial de sa participation.

Article 7 : Appels de fonds

a. Modalités de versement des fonds

Le Département de l'Ain procède aux appels de fonds correspondant à l'opération, selon la clé de répartition définie à l'article 6.c. Les appels de fonds sont accompagnés d'un état récapitulatif des dépenses acquittées visées du Service de gestion comptable.

Les contributions sont versées à l'avancement, à chaque fin de phase d'étude selon le montant réel des dépenses exécutées. OPPORTUNITE, ETUDES PRELIMINAIRES, AVANT-PROJET et PROJET. Les dépenses relatives aux procédures règlementaires sont intégrées selon la temporalité de leur réalisation dans les différentes phases études. Leur solde pourra faire l'objet d'un appel de fond spécifique PROCEDURES.

Le versement du solde est demandé par le Département de l'Ain après achèvement de l'intégralité des études, travaux et procédures règlementaires, qui permettront de déterminer le montant définitif de l'assiette de financement de la présente convention, comme évoqué au chapitre 6.b.

En amont de la demande de solde, le Département de l'Ain prend l'attache du Département de Saône-et-Loire pour que celui-ci lui transmette, le cas échéant, un relevé des aides et subventions perçues par lui.

Pour accompagner cette demande, le Département de l'Ain présente :

- Le relevé détaillé de dépenses final sur la base des dépenses acquittées visées du Service de gestion comptable,
- Le cas échéant, le relevé détaillé des aides et subventions perçues par chacune des parties,
- Le rapport final des études et tous les documents de synthèse dans leur version définitive, en format numérique.

| | Adresse d'envoi des factures fournisseurs ou des titres de perception | Service administratif responsable du suivi des factures et des titres de perception | |
|----------------------------------|---|--|--|
| | | Nom du service | N° téléphone / adresse électronique |
| DEPARTEMENT DE LA SAONE-ET-LOIRE | | Département de Saône-et-Loire Direction des Routes et Infrastructures 18 rue de Flacé CS 70126 71026 MACON cedex 9 | 03 85 39 55 04 dri@saoneetloire71.fr prm@saoneetloire71.fr |

Le paiement des appels de fonds sera effectué par virement sur le compte bancaire du Département de l'Ain, dont les références figurent en annexe.

Le Département de Saône-et-Loire s'engage à honorer les appels de fonds reçus dans un délai de 45 jours à compter de la date d'émission de la facture d'appel de fonds, sous réserve que l'appel de fonds soit transmis avant le 10 décembre de l'année.

b. Domiciliation de la facturation

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

| | Adresse de facturation | Service administratif responsable du suivi des factures | |
|----------------------------------|--|---|--|
| | | Nom du service | N° téléphone / adresse électronique |
| DEPARTEMENT DE LA SAONE-ET-LOIRE | DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE Direction des Routes et Infrastructures 18 rue de Flacé CS 70126 71026 MACON cedex 9 | Direction des Routes et Infrastructures | 03 85 39 55 04 dri@saoneetloire71.fr prm@saoneetloire71.fr |
| DEPARTEMENT DE L'AIN | DEPARTEMENT DE L'AIN Direction des mobilités 45 avenue Alsace Lorraine CS10114 01000 BOURG EN BRESSE | DGATE/ DSOS Comptabilité | 04.74.47.05.82 dsos.comptabilite.mobilite@ain.fr |

c. Identification

| | N° SIRET | N° TVA intracommunautaire |
|----------------------------------|--------------------|---------------------------|
| DEPARTEMENT DE LA SAONE-ET-LOIRE | 227 100 013 00 688 | FR 84 227 100 013 |
| DEPARTEMENT DE L'AIN | 220 100 010 00010 | FR 3Z 220 100 010 |

Article 9 : Propriété et diffusion des études

Les études réalisées dans le cadre de la convention de financement restent la propriété du Département de l'Ain.

Les résultats définitifs des études validés seront communiqués au(x) financeur(s) de l'opération d'investissement. Toute diffusion par ces derniers à un tiers est subordonnée à l'accord préalable et écrit du Département de l'Ain.

L'ensemble des plans sera fourni sous format papier et sous format informatique. Le type de fichier informatique requis est le format PDF et DXF pour les plans.

Article 10 : Responsabilité

Le maître d'ouvrage est responsable vis-à-vis des tiers des dommages résultant des travaux réalisés dans le cadre des études préalables, dans les limites de l'exercice de sa mission définie dans la présente convention.

Article 11 – Modification-résiliation de la convention

Toute modification de la présente convention, à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures mentionnées à l'article 7, donne lieu à l'établissement d'un avenant. Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations de factures visées ci-dessus font l'objet d'un échange de lettres simples entre le signataire de la partie à l'initiative de ce changement et l'ensemble des autres signataires qui en accuseront réception.

La convention peut être résiliée de plein droit par toute partie, en cas de non-respect par l'une des autres parties des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans tous les cas, les partenaires s'engagent à rembourser au maître d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées et mandatées jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses d'études et de travaux réalisés dans le cadre des études préalables nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif, déduction faite des éventuelles aides et subventions réellement encaissées.

Sur cette base, le maître d'ouvrage procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde.

Article 12 – Restitution éventuelle des fonds

Les fonds pourront être restitués, en tout ou partie, notamment dans les cas suivants :

- les obligations prévues dans la présente convention, et auxquelles doit s'astreindre le maître d'ouvrage, n'ont pas été respectées ;
- l'ensemble des fonds perçus (y compris en intégrant les aides et subventions éventuelles perçues pour la réalisation de missions objet de la présente convention) excède les dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée.

Article 13 : Règlement des litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Lyon.

A Bourg-en-Bresse, le

Le Président du Département de l'Ain

Jean DEGUERRY

à Mâcon, le

Le Président du Département de Saône-et-Loire

André ACCARY

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 26 juin 2024
Rapport N° 305

TRAVAUX SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES

Convention de participation financière pour l'aménagement de la RD 475 - Commune de Simandre

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel [du contexte]

Dans le cadre de leurs politiques d'aménagements routiers et, suivant les dispositions du « règlement départemental de participation financière de tiers aux travaux sur routes départementales » adoptées par l'Assemblée départementale le 19 décembre 2019, le Département de Saône-et-Loire et la Commune de Simandre se sont concertés pour le financement conjoint de travaux routiers.

Les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur cette section de la RD 475 de niveau 3 étudiés par le Département et estimé à 14 500 € HT consistent à reprofiler la chaussée avant la mise en œuvre d'un enrobé coulé à froid.

La solution technique retenue par la Commune pour ses travaux d'aménagement communaux étant différente de celle projetée par le Département, ce dernier a validé le projet communal, toutefois le surcoût restant est à la charge de la Commune. |

• Présentation de la demande

Le Département s'est entendu avec la Commune de Simandre, sur les conditions de sa participation financière, pour les travaux d'aménagement de la route du Trésor et la réfection de la couche de roulement de la RD 475 du PR 0+000 au PR 0+200, dans l'agglomération de Simandre.

Le coût global de l'opération sera réglé en totalité par la Commune de Simandre. Le montant de la participation départementale sera forfaitaire pour un montant de 14 500 € HT, correspondant au coût de la technique issue de la politique départementale.

La convention, dont le projet est joint en annexe, définit, par application des dispositions du règlement cité ci-dessus, la nature, le montant de participation forfaitaire du Département, les responsabilités et la personne publique à qui échoient l'entretien et la maintenance des ouvrages réalisés. |

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont proposés au projet de DM1 2024 du Département sur le programme « Participations financières routes et voies d'eau », l'opération « RD - Participations sur MO communales et intercommunales » et l'article 2041482. |

Il vous est proposé :

- d'attribuer 14 500 € à la Commune de Simandre dans le cadre de la participation forfaitaire du Département aux travaux d'aménagement de la route du Trésor et la réfection de la couche de roulement de la RD 475 du PR 0+000 au PR 0+200, correspondant au coût de la technique issue de la politique départementale,
- d'approuver le projet de convention, présenté en annexe, à intervenir avec la Commune de Simandre,
- d'autoriser M. le Président à le signer.

Le Président,
ANDRE ACCARY

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE

AMENAGEMENT DE LA ROUTE DE TRESOIR ROUTE DEPARTEMENTALE N° 475 PR 0+000 au PR 0+200 sur le territoire de la Commune de Simandre

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par M. le Président du Département, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale en date du , et ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

et

La Commune de Simandre représentée par son maire, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du et ci-après dénommée « la Commune »,

d'autre part.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le schéma de hiérarchisation du réseau routier adopté par l'Assemblée départementale du 4 novembre 2011,

Vu le Règlement départemental de participation financière de tiers aux travaux sur routes départementales adopté par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2019,

Vu le Règlement départemental de voirie adopté par l'Assemblée départementale du 18 novembre 2022,

Vu la convention générale d'occupation du domaine public routier départemental et d'entretien des aménagements signée entre la Commune de Simandre et le Département en date du 23 mai 2012,

Préambule

Dans le cadre de leur politique d'aménagement du réseau routier départemental, le Département et la Commune se sont entendus pour réaliser conjointement les travaux d'aménagement de la route du Trésoir et la réfection de la couche de roulement de la RD 475 du PR 0+000 au PR 0+200, dans l'agglomération de Simandre.

Les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur cette section de la RD 475 de niveau 3 étudiés par le Département et estimé à 14 500 € H.T. consistaient à reprofiler la chaussée avant la mise en œuvre d'un enrobé coulé à froid.

Le projet d'aménagement communal prévoit le calibrage de la chaussée, la mise en œuvre d'un enrobé chaud, la création de trottoirs et de deux plateaux traversants avec un renforcement de la structure de chaussée en grave bitume au droit de ceux-ci.

Dans le cadre de ces travaux d'aménagement communaux, la solution technique retenue par la Commune étant différente de celle projetée par le Département, ce dernier a validé le projet communal, le surcoût restant à la charge de la Commune.

Cette convention, signée avant le début des travaux, précise les travaux concernés et les taux de participation financière de chacune des parties ainsi que les modalités de paiement.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de participation du Département aux travaux définis en préambule de la présente.

Article 2 : Travaux - Maîtrise d'ouvrage

La Commune est désignée comme maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux à réaliser.

Article 3 : Travaux - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par la Commune.

Article 4 : Dispositions financières

La dépense correspondant au coût global de l'opération sera réglée en totalité par la Commune.

Le montant de la participation départementale sera forfaitaire pour un montant de 14 500 € H.T, coût de la technique issue de la politique départementale.

La demande de versement de cette participation sera sollicitée au Département dans l'année qui suivra les opérations de réception des travaux. Elle sera matérialisée par un courrier accompagné du procès-verbal de remise des ouvrages et de l'état des dépenses visé par le Trésor Public.

Si un délai supplémentaire est nécessaire, la Commune en informera le Département par courrier 2 mois au moins avant l'expiration du délai ci-dessus énoncé.

La Commune, maître d'ouvrage de cette opération, préfinance la TVA et percevra le FCTVA.

Article 5 : Réalisation des travaux

a. Avant le commencement des travaux :

La présente convention est signée avant le démarrage des travaux.

Deux mois avant le début des travaux, la Commune est tenue de demander une permission de voirie auprès du Service territorial d'aménagement (STA) de son secteur afin de connaître les prescriptions techniques liées à la réalisation de son projet.

Les travaux ne pourront pas commencer avant que ces formalités ne soient remplies.

b. A la fin des travaux :

La réception des travaux par la Commune doit se réaliser en présence d'un représentant du Département afin d'établir le procès-verbal de remise des ouvrages au Département.

Article 6 : Entretien et maintenance des aménagements

Les dépenses afférentes à l'entretien et à la maintenance des aménagements et équipements autres que la voie de circulation, sont, à l'intérieur des limites d'agglomération, à la charge de la Commune conformément à la convention générale d'occupation du domaine public routier départemental et d'entretien des aménagements signée en date du 23 mai 2012.

Article 7 : Durée et résiliation

Les travaux prévus dans la présente convention devront débuter dans les 3 années à compter de la date de signature de celle-ci, sans quoi l'engagement deviendra caduc.

La présente convention pourra être résiliée par les deux parties, pour motif d'intérêt général, avant le démarrage des travaux, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Règlement des litiges

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait en deux exemplaires originaux pour être remis à chacune des parties.

A Mâcon, le
Pour le Département de Saône-et-Loire
Le Président,

A Simandre, le
Pour la Commune,
Le Maire,

André ACCARY

Christophe GALOPIN

Direction de l'accompagnement des territoires

Réunion du 26 juin 2024
Rapport N° 306

CONVENTION DE COOPERATION INTERDEPARTEMENTALE ENTRE LES DEPARTEMENTS DE SAONE-ET-LOIRE ET DE LA NIEVRE

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel [du contexte]

Par leurs caractéristiques géographiques, démographiques, économiques, les départements de la Nièvre et de Saône-et-Loire vivent de nombreuses situations communes. Ils partagent également une grande partie du territoire dont le Parc naturel régional du Morvan.

Les 2 départements sont connectés par des liaisons routières et des connexions de mobilités. Ils assument une continuité de certains paysages. Ils partagent des intérêts et ambitions communs dans la valorisation du patrimoine, la promotion d'un tourisme responsable et de proximité ou encore dans les solidarités sociales et territoriales.

Les services des deux départements sont amenés à échanger régulièrement sur de nombreux dossiers tels que les services sociaux, l'entretien des routes, les collèges, les aides agricoles, l'aménagement et les usages numériques, etc..

Selon le Livre IV du Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5411-1 dans sa version issue de l'article 1er de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 : « Deux ou plusieurs conseils départementaux peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs présidents, une entente sur les objets d'utilité départementale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs départements respectifs. Ils peuvent passer entre eux des conventions, à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune. »

C'est ainsi que les Présidents de la Saône-et-Loire et de la Nièvre ont décidé de formaliser la coopération interdépartementale engagée pour mieux servir les habitants de nos territoires en mutualisant certaines actions entre des bassins de vie proches et mettant en commun des outils et des approches concertées sur des politiques départementales clés. |

• Présentation de la demande

Les deux collectivités départementales ont décidé de travailler ensemble et de mutualiser un certain nombre d'actions et de pratiques, voire d'achats quand cela représente un intérêt.

Cette coopération vise donc à :

- partager des méthodes, des process et des expériences ;

- mettre en commun des outils, pour réaliser des économies d'échelle et mutualiser leurs savoir-faire ;
- associer l'autre collectivité dans le cadre de différentes démarches de réflexion et pour certaines politiques publiques ou pour l'attractivité du territoire ;
- construire des positionnements et des discours communs auprès de certains partenaires institutionnels comme par exemple dans les concertations sur les documents de planification d'aménagement et d'urbanisme (ex SRADDET, SRDEI, etc) ou l'Éducation nationale ou l'Agence régionale de santé ;
- accompagner la possible mutualisation ou convergence de structures départementales.

Chaque année, un programme de travail sera établi avec un choix de thématiques et d'actions parmi les suivants :

- Autonomie (EHPAD)
- Sport et handicap
- Sport et santé
- Promotion touristique
- Attractivité des nouvelles populations
- Collège
- Jeunesse
- Protection de l'enfance
- Mutualisation des achats
- Numérique
- Aménagement du territoire

Cette coopération n'est pas exclusive des partenariats et relations existantes ou en développement avec d'autres Départements.

Le suivi de ce travail partenarial qui est présenté dans la convention jointe en annexe s'effectuera sous forme d'un comité de pilotage composé des 2 exécutifs sous le pilotage des présidents des deux exécutifs, appuyé par un comité technique constitué des directions générales, aidées d'experts ou chefs de projets autant que de besoin.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, soit jusqu'en juin 2029.]

ÉLÉMENTS FINANCIERS

[Cette convention n'entraîne pas d'engagement financier spécifique.]

Il vous est proposé :

- d'approuver la convention de coopération interdépartementale entre la Saône-et-Loire et la Nièvre, jointe en annexe,
- d'autoriser M. le Président à la signer.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Convention de coopération entre le Département de la Nièvre et le Département de Saône et Loire

Le Département de la Nièvre, représenté par son Président, Monsieur ..., ci-après dénommé « Département de la Nièvre », autorisé par l'Assemblée Départementale en date du...

Le Département de la Saône-et-Loire, représenté par son Président, Monsieur ..., ci-après dénommé « Département de Saône-et-Loire », autorisé par l'Assemblée Départementale en date du...

Préambule

La Nièvre et la Saône-et-Loire partagent de nombreuses caractéristiques naturelles et socio-économiques, des frontières communes et le massif montagneux du Morvan, à cheval sur les deux départements.

Ils partagent également une grande partie du territoire dont le Parc national du Morvan.

Les 2 départements sont connectés par des liaisons routières et des connexions de mobilités. Ils assument une continuité de certains paysages. Ils partagent des intérêts et ambitions communs dans la valorisation du patrimoine, la promotion d'un tourisme responsable et de proximité ou encore dans les solidarités sociales et territoriales.

Les services des deux départements sont amenés à échanger régulièrement sur de nombreux dossiers tels que les services sociaux, l'entretien des routes, les collèges, les aides agricoles, l'aménagement et les usages numériques, etc...

Selon le Livre IV du Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5411-1 dans sa version issue de l'article 1er de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 : « Deux ou plusieurs conseils départementaux peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs présidents, une entente sur les objets d'utilité départementale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs départements respectifs. Ils peuvent passer entre eux des conventions, à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune. »

Article 1 : objectifs

Face à ce constat, les deux collectivités départementales ont décidé de travailler ensemble pour faciliter le partage des initiatives prises dans leurs politiques publiques afin d'accélérer la mise en œuvre d'idées et de pratiques.

De surcroît, les deux collectivités ont décidé de mieux coordonner leurs actions en direction du territoire partagé qu'est le massif du Morvan.

Enfin, les deux collectivités ont décidé de mutualiser certains achats lorsque cela est pertinent.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration et de partenariat.

Article 2 : contenu de la coopération

Cette coopération vise donc à :

- Partager des méthodes, des process et des expériences ;

- Mettre en commun des outils, pour réaliser des économies d'échelle et mutualiser leurs savoir-faire ;
- Associer l'autre collectivité dans le cadre de différentes démarches de réflexion et pour certaines politiques publiques ou pour l'attractivité du territoire ;
- Construire des positionnements et des discours communs auprès de certains partenaires institutionnels comme par exemple dans les concertations sur les documents de planification d'aménagement et d'urbanisme (ex SRADDET, SRDEI, etc) ou l'Éducation nationale ou l'Agence régionale de santé ;
- Accompagner la possible mutualisation ou convergence de structures départementales.

Chaque année, un programme de travail sera établi avec un choix de thématiques et d'actions parmi les suivants :

- Autonomie (EHPAD)
- Sport et handicap
- Sport et santé
- Promotion touristique
- Attractivité des nouvelles populations
- Collège
- Jeunesse
- Protection de l'enfance
- Mutualisation des achats
- Numérique
- Aménagement du territoire

Article 3 : l'organisation du partenariat

Un comité de pilotage est créé. Sous l'égide des Présidents de chaque Conseil départemental, il est composé des exécutifs des deux collectivités.

Le comité de pilotage se réunira au minimum une fois par an afin de décider du programme de travail annuel et de faire le suivi du travail réalisé l'année précédente.

Il rendra les arbitrages nécessaires à la poursuite des réflexions et l'élaboration de projets communs. Il s'appuiera sur les travaux d'un comité technique.

Le comité technique est constitué des Direction générale des deux collectivités et, le cas échéant, des chefs de projet dédié.

Le cas échéant, le comité technique propose au Comité de pilotage le contenu et la feuille de route de chaque projet. Le chef de projet a pour mission de mettre en œuvre sa feuille de route en associant toutes les personnes et en identifiant les ressources nécessaires, qu'elles soient internes aux deux collectivités ou externes (services de l'Etat, des Régions, chambres consulaires, acteurs socioéconomiques). Il rend compte régulièrement de son travail auprès du Directeur Général de sa collectivité.

Le comité technique se réunit au moins une fois par semestre. Il fait le point sur l'état d'avancement du programme de travail annuel, des projets communes et prépare les travaux du comité de pilotage.

Article 4 : modalités d'information des Assemblées délibérantes

Chaque assemblée délibérante sera informée au moins une fois par an de l'état d'avancement des travaux, sachant que par ailleurs les décisions officielles nécessaires à la mise en œuvre des projets lui seront soumises autant que de besoin.

Article 5 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, soit jusqu'en juin 2029.

Il pourra lui être mis fin avant cette échéance par simple courrier de l'une des parties, avec un délai de prévenance de 3 mois.

Fait à Le

Le Président du Conseil départemental de la Nièvre,

Le Président du Conseil départemental de la Saône-et-Loire,